



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 10 janvier 2022

Affaire suivie par :

La Directrice régionale

Tél. : 05 55

à

Courriel : @developpement-
durable.gouv.fr

**Madame La Préfète de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne**

Direction de la légalité

**Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique**

**1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1**

Nos réf : DREAL/2022/UD87-2022-001

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures
techniques disponibles relatives au traitement des déchets**

Centrale Énergie Déchets Limoges Métropole à Limoges

Présentation au CODERST

Réf. : Dossier de réexamen IED transmis par bordereau du 30 novembre 2020
PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Adresse de l'établissement : Centrale Énergie Déchets Limoges Métropole – rue de Faugeras - 87280
LIMOGES

Activité : Incinération de déchets non dangereux

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

Par arrêté préfectoral du 28 mai 2014, l'activité d'incinération des déchets non dangereux de la Centrale Énergie Déchets Limoges Métropole (CEDLM) constitués principalement par des ordures ménagères, est autorisée pour une capacité annuelle de 110 000 t/an de déchets.

Limoges Métropole – Communauté urbaine a transmis un dossier de réexamen IED le 30 novembre 2020 et un rapport de base le 15 avril 2021 en vue de réexaminer les conditions d'exploitation de son site au regard des nouvelles conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF WI : parues le 3 décembre 2019 et applicables au secteur des activités d'incinération des déchets.

Le présent rapport a pour objet de faire part à Mme. la Préfète des propositions suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base.

II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

II.1. Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

De nouvelles conclusions sur les MTD du BREF WI applicables au secteur des activités de l'incinération des déchets sont parues le 3 décembre 2019.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

II.2. Activité du site et application de la réglementation IED

Les activités de la CEDLM sont classées au titre des rubriques IED n° 3520 (rubrique principale) : Élimination ou valorisation de déchets dans des Installations d'incinération de déchets.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - (Waste Incineration) qui concernent la CEDLM au titre de sa rubrique IED principale 3520, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 3 décembre 2020 au plus tard conformément à l'article R515-71-I.

Par courrier du 30 novembre 2019, Limoges Métropole – Communauté urbaine a transmis le dossier de réexamen IED de la CEDLM implantée à Limoges.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021* prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations d'incinération des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est directement applicable à la CEDLM à Limoges.

** arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

II.3. Complétude du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles R.515-58 et R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

II.4. Rapport de base

Le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le dossier de réexamen est accompagné d'un rapport de base référencé : Dossier EGEH n° 2020_797_D1 de février 2021. Le fioul domestique stocké en réservoir enterré et utilisé comme combustible pour les phases de démarrage des fours a été identifié comme un produit pertinent nécessitant la production d'un rapport de base.

Les résultats des analyses des sols et des eaux souterraines révèlent des teneurs faibles voire non quantifiées concernant les hydrocarbures totaux, BTEX et HAP.

II.5. Positionnement sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du CE.

L'exploitant ne demande pas de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

II.6. Analyse de l'inspection

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ses installations.

II.6.1. Périmètre IED

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

II.6.2. Analyse des MTD

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WI relatif à l'incinération des déchets.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD (niveau d'émission associé aux MTD) et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. Il déclare que l'ensemble des meilleures techniques disponibles applicables sera mis en œuvre.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, applicable aux installations de la CEDLM au plus tard le 3 décembre 2023. L'exploitant propose des travaux de mise en conformité sans demander une autorisation de dépassement de l'échéance du 3 décembre 2023 correspondant aux 4 années suivant la parution de la décision concernant les conclusions sur les MTD relatives aux installations d'incinération des déchets.

II.6.2.1 Positionnement par rapport aux seules MTD sans NEA-MTD

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD sans NEA-MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant. L'examen comparatif est synthétisé dans un tableau en pages 46 à 49 du dossier de réexamen (copie ci-jointe) et fait apparaître que 17 MTD sont conformes, 10 sont non conformes à ce jour et 10 MTD non applicables. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur l'analyse de l'exploitant sur les autres MTD sans NEA-MTD et en particulier sur les mesures prises ou envisagées pour respecter les MTD applicables à l'échéance du 3 décembre 2023.

II.6.2.2 Positionnement par rapport aux NEA- MTD (niveau d'émission associé aux MTD)

Rejets atmosphériques :

Paramètres	Niveau d'émission associé à la MTD en mg/Nm ³	Valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/14 en mg/Nm ³	Valeur limite de l'arrêté ministériel du 21/01/2021 en mg/Nm ³	Niveau de rejet actuel (résultats des 3 dernières années) en mg/Nm ³ – Valeurs les plus hautes parmi les 3 lignes	Valeur limite proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en mg/Nm ³
Poussières totales	2 - 5	10	5	Max : 5,2 Moyenne : 0,8	5
COVT	3 - 10	Non réglementé	10	-	10
CO	10 - 50	50	50	Max : 55,3 Moyenne : 14,7	50
HCl	2 - 8	10	8	Max : 8,8 Moyenne : 2,6	8
HF	1	1	1	Max : 0,0014 Moyenne : 0,00033	1
SO ₂	5 - 40	50	40	Max : 23 Moyenne : 2,5	40
NO _x	80	80	80	Max : 90,9 Moyenne : 64,6	80
NH ₃	2 - 10(1)	30	10(1)	Max : 27 Moyenne : 4,5	- 10 pour les conduits 1 et 2 - 15 pour le conduit 3
Cd+Tl	0,005 – 0,02	0,05	0,02	Max : 0,003 Moyenne : 0,001	0,02
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,01 – 0,3	0,5	0,3	Max : 0,36 Moyenne : 0,13	0,3
Hg	0,005 – 0,02	0,05	0,02	Max : 0,06 Moyenne : 0,017	0,02
Dioxines et furannes - PCDD/PCDF	0,01 – 0,08 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,08 ng I-TEQ/Nm ³	Max : 0,13 ng I-TEQ/Nm ³ Moyenne : 0,023 ng I-TEQ/Nm ³	0,08 ng I-TEQ/Nm ³

(1) Si application de la SNCR sans technique de réduction des émissions par voie humide, la valeur de la fourchette haute de la NEA-MTD et la valeur limite d'émission sont de 15 mg/Nm³.

Les niveaux maximum actuels des émissions atmosphériques sont très proches ou légèrement au-dessus des valeurs limites des émissions applicables au plus tard le 2 décembre 2023 et définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité ci-dessus.

L'exploitant prévoit plusieurs améliorations du traitement des fumées notamment pour atteindre les niveaux d'émissions requis pour les paramètres NH₃ et dioxines et furannes (régénération ou changement plus fréquent des manches catalytiques, utilisation de réactifs plus performants).

Effluents aqueux :

Les NEA-MTD définies dans le BREF concernent le rejet des eaux d'épuration des fumées et de traitement des machefers. Ces NEA-MTD ne sont pas applicables au site de la CEDLM qui rejette après traitement uniquement des jus de fosse ou des eaux de ruissellement des eaux pluviales polluées.

III. PROPOSITION DE MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

En application des dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement, nous proposons de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport. En plus des prescriptions applicables aux installations classées soumises à la directive IED pour le traitement thermique des déchets, le projet d'arrêté préfectoral propose les dispositions complémentaires suivantes :

a) Prescriptions applicables aux installations IED définies par le code de l'environnement

Le projet d'arrêté complémentaire prend acte du changement de désignation de l'exploitant la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole qui est devenue depuis 2019, Limoges Métropole Communauté urbaine.

Il est également proposé de mettre à jour le tableau de classement ICPE du site de la CEDLM suite à ;

- une modification des critères de la rubrique n° 2771 (installation de traitement thermique des déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées suite à la publication du décret n° 2018-458 du
- la suppression de la rubrique n° 1715 (sources radioactives scellées) de la nomenclature des installations classées suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R 515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- la cessation d'activité et les conditions de remise en état du site qui prennent en compte les conclusions du rapport de base,
- le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la CEDLM.

b) Prescriptions spécifiques applicables aux installations IED d'incinération de déchets non dangereux

Les prescriptions proposées sont celles définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité ci-dessus :

- mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME),
- échantillonnage périodique des livraisons des déchets,
- définitions des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC),

- réduction des rejets atmosphériques en fixant des valeurs limites d'émission plus contraignantes en concentration et en flux,
- mesure en continu complémentaire du paramètre mercure ainsi que la mesure de nouveaux paramètres comme le benzo(a)pyrène, les PCB de type dioxines et le N2O dans les émissions atmosphériques.

Par ailleurs, il est proposé que l'exploitant de la CEDLM décrive plus précisément et justifie dans un dossier technique, les travaux d'amélioration prévus afin d'augmenter l'efficacité énergétique de la CEDLM (efficacité énergétique de 55 % actuellement) pour atteindre une efficacité énergétique d'au moins 72 %. Le dossier technique devra être remis à Mme La Préfète avant le 3 décembre 2022.

c) Contrôle à l'admission des déchets

Les prescriptions proposées sont celles de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-18-3 et R.541-18-4 du code de l'environnement qui impose à l'exploitant un contrôle renforcé des déchets admis sur le site de la CEDLM.

d) Contrôle par vidéo des déchargements des déchets

Un contrôle par vidéo des déchargements de déchets est imposé par décret n° 2021-345 du 30 mars 2021. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

e) Réduction des émissions dangereuses dans l'eau

Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ont été modifiées et sont désormais plus contraignantes depuis la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif à la Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

f) Protection contre la foudre

Il est proposé de mettre à jour les prescriptions de protection contre la foudre afin d'intégrer les dispositions applicables définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

g) Prescriptions abrogées

Enfin, nous proposons d'abroger les prescriptions relatives à l'utilisation des sources radioactives dont le contrôle est désormais de la compétence de l'ASN.

Nous proposons également d'abroger l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 qui régit les conditions d'exploitation de la CEDLM pendant la période du premier confinement COVID.

IV. CONCLUSION DE L'INSPECTION

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'exploitation adaptées à la CEDLM est proposée suite à l'instruction du dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 s'applique à ses installations même si elles ne sont pas toutes transcrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Nous proposons aux membres du CODERST, d'accorder une suite favorable au projet d'arrêté joint au présent rapport.

Vérfifié
L'inspecteur de l'environnement

L'inspecteur de l'environnement,

Validé
Le coordinateur déchets